I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3226/80 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1980
fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 16 décembre 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80 (2), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (4), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que la structure de la liste des prix franco frontière de référence doit être établie compte tenu, notamment, des nécessités du commerce et dans un esprit de simplification administrative ;

considérant que, conformément à l'article 64 paragraphe 2 sous b) de l'acte d'adhésion de la Grèce, les produits relevant du secteur viti-vinicole, et pour lesquels un prix de référence est fixé, doivent être intégralement soumis aux droits du tarif douanier commun ; qu'il paraît dès lors opportun de fixer des prix franco frontière de référence qui sont les mêmes que ceux figurant dans la colonne « Autres pays tiers » ;

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 dispose que le prix franco frontière de référence est égal au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ; que les montants ou coefficients résultant du régime des montants compensatoires monétaires ne doivent pas être pris en considération en la matière pour la détermination du droit de douane à déduire du prix de référence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence visés à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79 sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1980.

En ce qui concerne la République hellénique, le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.

ANNEXE

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

Note : 1. Lorsque les vins importés ne bénéficient pas de concessions tarifaires préférentielles, les montants visés dans la colonne « autres pays tiers » sont applicables.

2. Pour les importations en Grèce, les prix franco frontière de référence applicables sont ceux figurant dans la colonne « autres pays tiers »

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre	Autres pays tiers
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :								
	ex C. autres :								
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins espagnols de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja et vins portugais Verde et Dão (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			55,15			55,15		50,75
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			56,04			56,04		51,64
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			57,81			57,81		53,41
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			59,59			59,59		55,19
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol			61,36			61,36		56,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol			63,14			63,14		58,74
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol			64,91			64,91		60,51
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol			66,69			66,69		62,29
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol			68,46			68,46		64,06
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			53,62			53,62		49,22
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			54,47			54,47		50,07
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			56,16			56,16		51,76
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			57,85			57,85		53,45
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol			59,54			59,54		55,14
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol			61,23			61,23		56,83
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol			62,92			62,92		58,52
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol			64,61			64,61		60,21
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol			66,30			66,30		61,90

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata ; vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	66,14	66,14						51,64
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	67,91	67,91						53,41
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	69,69	69,69						55,19
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	71,46	71,46						56,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	73,24	73,24						58,74
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	75,01	75,01						60,51
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	76,79	76,79						62,29
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	78,56	78,56						64,06
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	64,57	64,57 (2)						50,07
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	66,26	66,26						51,76
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	67,95	67,95						53,45
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	69,64	69,64						55,14
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	71,33	71,33						56,83
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	73,02	73,02						58,52
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	74,71	74,71						60,21
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	76,40	76,40						61,90
	(3) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		62,35		61,65	56,55		61,55	50,75
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	63,24	63,24		62,54	57,44		62,54	51,64
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	65,01	65,01		64,31	59,21		64,31	53,41
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	66,79	66,79		66,09	60,99		66,09	55,19
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	68,56	68,56		67,86	62,76		67,86	56,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	70,34	70,34		69,64	64,54		69,64	58,74
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	72,11	72,11		71,41	66,31		71,41	60,51
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	73,89	73,89		73,19	68,09		73,19	62,29
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	75,66	75,66		74,96	69,86		74,96	64,06

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) (bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		100,83 (2)			95,03			89,23
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		60,82		60,12	55,02		60,12	49,22
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	61,67	61,67		60,97	55,87		60,97	50,07
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	63,36	63,36		62,66	57,56		62,66	51,76
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	65,05	65,05		64,35	59,25		64,35	53,45
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	66,74	66,74		66,04	60,94		66,04	55,14
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	68,43	68,43		67,73	62,63		67,73	56,83
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	70,12	70,12		69,42	64,32		69,42	58,52
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	71,81	71,81		71,11	66,01		71,11	60,21
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	73,50	73,50		72,80	67,70		72,80	61,90
	b) plus de 2 l :								
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		29,85			25,45			21,05
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	30,74	30,74			26,34			21,94
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	32,51	32,51			28,11			23,71
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	34,29	34,29			29,89			25,49
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	36,06	36,06			31,66			27,26
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	37,84	37,84			33,44			29,04
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	39,61	39,61			35,21			30,81
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	41,39	41,39			36,99			32,59
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	43,16	43,16			38,76			34,36
	(2) Vins blancs :								
	(aa) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		68,33 (2)			63,93			59,53
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		28,32			23,92			19,52
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	29,17	29,17			24,77			20,37
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	30,86	30,86			26,46			22,06
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	32,55	32,55			28,15			23,75
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	34,24	34,24			29,84			25,44
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	35,93	35,93			31,53			27,13
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	37,62	37,62			33,22			28,82
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	39,31	39,31			34,91			30,51
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	41,00	41,00			36,60			32,20

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins espagnols de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja et vins portugais Dão (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)			68,54			68,54		63,44
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol			70,31			70,31		65,21
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol			72,09			72,09		66,99
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			73,86			73,86		68,76
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)			66,29			66,29		61,19
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol			67,98			67,98		62,88
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol			69,67			69,67		64,57
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			71,36			71,36		66,26
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ; vins rouges marocains d'appellation d'origine : Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata ; vins tunisiens d'appellation d'origine : coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	80,34	80,34						63,44
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	82,11	82,11						65,21
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	83,89	83,89						66,99
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	85,66	85,66						68,76
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	78,09	78,09 (3)						61,19
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	79,78	79,78						62,88
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	81,47	81,47						64,57
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	83,16	83,16						66,26

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (3) Vins de liqueur	89,00	89,00		88,10	82,20		87,30	75,40
	(4) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	77,04	77,04		76,14	70,24		76,14	63,44
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	78,81	78,81		77,91	72,01		77,91	65,21
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	80,59	80,59		79,69	73,79		79,69	66,99
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	82,36	82,36		81,46	75,56		81,46	68,76
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		100,43 (3)			93,63			86,83
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	74,79	74,79		73,89	67,99		73,89	61,19
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	76,48	76,48		75,58	69,68		75,58	62,88
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	78,17	78,17		77,27	71,37		77,27	64,57
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	79,86	79,86		78,96	73,06		78,96	66,26
	b) plus de 2 l :								
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	44,44	44,44			39,14			33,74
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	46,21	46,21			40,91			35,51
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	47,99	47,99			42,69			37,29
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	49,76	49,76			44,46			39,06
	(2) Vins blancs :								
	(aa) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		67,83 (3)			62,53			57,13
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	42,19	42,19			36,89			31,49
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	43,88	43,88			38,58			33,18
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	45,57	45,57			40,27			34,87
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	47,26	47,26			41,96			36,56

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Ne concerne que la Tunisie.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex. C. II. b) (3) Vins de liqueur :								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		48,40			43,10		47,10	37,70
	(bb) autres	56,40	56,40			51,10		55,10	45,70
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						90,80 (1)		81,00
	(bb) Vins de Xérès			90,80 (1)					81,00
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								81,00
	2. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) Vins de Málaga (1)								
	(aaa) 15 % vol (3)			82,00					71,70
	(bbb) autres			87,00					76,70
	(22) autres :								
	(aaa) 15 % vol (3)		88,20		87,20	80,00		86,20	71,70
	(bbb) autres		93,20		92,20	85,00		91,20	76,70
	(bb) autres :								
	(11) Vins rouges :								
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			73,04					66,84
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			74,81					68,61
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			76,59					70,39
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			78,36					72,16
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			80,14					73,94
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			81,91					75,71

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Vins présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. III. a) 2. (bb) (11) (bbb) autres vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		83,34		82,34	75,14			66,84
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		85,11		84,11	76,91			68,61
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		86,89		85,89	78,69			70,39
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		88,66		87,66	80,46			72,16
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		90,44		89,44	82,24			73,94
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		92,21		91,21	84,01			75,71
	(22) Vins blancs :								
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja (1) ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			70,45					64,25
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			72,14					65,94
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			73,83					67,63
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			75,52					69,32
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			77,21					71,01
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			78,90					72,70
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		80,75		79,75	72,55			64,25
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		82,44		81,44	74,24			65,94
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		84,13		83,13	75,93			67,63
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		85,82		84,82	77,62			69,32
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		87,51		86,51	79,31			71,01
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		89,20		88,20	81,00			72,70
	b) plus de 2 l :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						57,40 (1)		50,70
	(bb) Vins de Xérès			57,40 (1)					50,70
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)								49,50
	3. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du nº 22.05 (2)		50,70			43,90		49,00	37,10
	(22) autres								
	(aaa) 15 % vol (3)		55,70			48,90		54,00	42,10
	(bbb) autres		60,70			53,90		59,00	47,10

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(3) Vins présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. III. b) 3. (bb) Vin viné		36,12			29,32			22,52
	(cc) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		50,84			44,04			37,24
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		52,61			45,81			39,01
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		54,39			47,59			40,79
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		56,16			49,36			42,56
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		57,94			51,14			44,34
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		59,71			52,91			46,11
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol		48,25			41,45			34,65
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol		49,94			43,14			36,34
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol		51,63			44,83			38,03
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol		53,32			46,52			39,72
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol		55,01			48,21			41,41
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol		56,70			49,90			43,10
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						105,30 (1)		94,80
	(bb) Vins de Xérès			105,30 (1)					94,80
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								94,80
	2. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) Vins de Málaga (1) (2)			100,80					89,30
	(22) autres (2)		107,70		106,60	98,50		105,40	89,30

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre (1)	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. IV. a) 2. (bb) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (2)		93,49		92,39	84,29			75,09
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		95,26		94,16	86,06			76,86
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		97,04		95,94	87,84			78,64
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		98,81		97,71	89,61			80,41
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		100,59		99,49	91,39			82,19
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		102,36		101,26	93,16			83,96
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		104,14		103,04	94,94			85,74
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		105,91		104,81	96,71			87,51
	(22) Vins blancs ayant un titrre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (2)		90,39		89,29	81,19			71,99
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		92,08		90,98	82,88			73,68
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		93,77		92,67	84,57			75,37
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		95,46		94,36	86,26			77,06
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		97,15		96,05	87,95			78,75
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		98,84		97,74	89,64			80,44
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		100,53		99,43	91,33			82,13
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		102,22		101,12	93,02			83,82
	b) plus de 2 1 :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal						71,80 (1)		64,50
	(bb) Vins de Xérès			71,80 (1)					64,50
	2. Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)								63,30
	3. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du nº 22.05 (2)		61,40			52,20		59,10	43,00
	(22) autres (2)		74,40			65,20		72,10	56,00

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. IV. b) 3. (bb) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		35,37			26,17			16,97
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		36,46			27,26			18,06
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		37,56			28,36			19,16
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		38,65			29,45			20,25
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		39,75			30,55			21,35
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		40,84			31,64			22,44
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		41,94			32,74			23,54
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		43,03			33,83			24,63
	(cc) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		60,19			50,99			41,79
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		61,96			52,76			43,56
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		63,74			54,54			45,34
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		65,51			56,31			47,11
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		67,29			58,09			48,89
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		69,06			59,86			50,66
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		70,84			61,64			52,44
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		72,61			63,41			54,21
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (1)		57,09			47,89			38,69
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol		58,78			49,58			40,38
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol		60,47			51,27			42,07
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol		62,16			52,96			43,76
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol		63,85			54,65			45,45
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol		65,54			56,34			47,14
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol		67,23			58,03			48,83
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol		68,92			59,72			50,52
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (2)		101,19 (3)			78,99 (4)			56,79 (5)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		102,86 (3)			80,26 (4)			57,66 (5)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		104,44 (3)			81,44 (4)			58,44 (5)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		106,01 (3)			82,61 (4)			59,21 (5)

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 22 % vol ou moins et présentant plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(3) Ce montant doit être majoré de 0,04 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(4) Ce montant doit être majoré de 0,12 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(5) Ce montant doit être majoré de 0,19 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne	Malte	Turquie	Portugal	Chypre	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	C. V. a) (2) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		97,41 (2)			75,21 (3)			53,01 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		99,00 (2)			76,40 (3)			53,80 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		100,49 (2)			77,49 (3)			54,49 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		101,98 (2)			78,58 (3)			55,18 (4)
	(3) Vins de liqueur (1)		108,40			86,60			64,80
	b) plus de 2 l :								
	(1) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		40,13 (2)			22,73 (3)			5,33 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		41,02 (2)			23,32 (3)			5,52 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		41,92 (2)			23,82 (3)			5,62 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		42,81 (2)			24,31 (3)			5,71 (4)
	(2) Vins de liqueur (1)								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du nº 22.05		65,60			48,60			31,60
	(bb) autres		77,60			60,60			43,60
	(3) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		70,39 (2)			52,99 (3)			35,59 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		71,96 (2)			54,26 (3)			36,46 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		73,54 (2)			55,44 (3)			37,24 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		75,11 (2)			56,61 (3)			38,01 (4)
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (1)		66,61 (2)			49,21 (3)			31,81 (4)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol		68,10 (2)			50,40 (3)			32,60 (4)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol		69,59 (2)			51,49 (3)			33,29 (4)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol		71,08 (2)			52,58 (3)			33,98 (4)

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 22 % vol ou moins et présentant plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.
(2) Ce montant doit être majoré de 0,04 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(3) Ce montant doit être majoré de 0,12 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.
(4) Ce montant doit être majoré de 0,19 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.